

Question orale de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "les transactions pénales"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, la Cour constitutionnelle a annulé l'an dernier la loi sur la transaction pénale telle qu'élargie en 2011, estimant qu'elle violait le principe d'égalité et le droit à un procès équitable. Certains tribunaux n'en ont pas moins prononcé des jugements qui l'acceptaient dans les limites fixées par la Cour. Le Collège des procureurs généraux vient de décider de l'autoriser à nouveau, dans les mêmes limites.

Monsieur le ministre, combien de peines de transactions pénales ont-elles finalement été prononcées l'an dernier? Quelles étaient les limites pour pouvoir prononcer un jugement permettant une telle transaction?

Koen Geens, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, à ma demande, j'ai pu recevoir tout récemment un rapport des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux concernant le nombre de transactions pénales élargies conclues entre le 14 avril 2011 et le 31 décembre 2016.

Ce rapport a été transmis à la commission d'enquête parlementaire sur le Kazakhgate. Il ne permet pas d'opérer une ventilation sur les différentes années, mais il distingue trois périodes, à savoir la période entre le 14 avril 2011 et le 11 août 2011, date à laquelle la première loi de réparation relative à la transaction pénale élargie est entrée en vigueur, deuxièmement la période du 11 août 2011 au 2 juin 2016, date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant une violation du principe d'égalité, et enfin, troisièmement, la période s'étendant du 2 juin au 31 décembre 2016. Pour la période postérieure au 2 juin 2016, 38 transactions pénales élargies ont encore été proposées pour un montant de 2 714 435 euros. Un montant de 2 684 435 millions d'euros a été payé, correspondant à 37 de ces cas sur 38.

Les procureurs généraux me communiquent que les directives du collège des PJ de juin 2016 ont été scrupuleusement respectées et que de nouvelles négociations n'ont pas été entamées. Les transactions conclues portent donc sur des affaires pour lesquelles les négociations avaient déjà été entamées. La Cour constitutionnelle n'a pas déclaré que le principe de champ d'application était inconstitutionnel, mais a constaté une violation du principe d'égalité et du droit à un procès équitable dans la mesure où une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, ne connaît qu'un contrôle juridictionnel marginal de la légalité.

Les limites du champ d'application matériel sont restées par conséquent intactes mais la procédure dans la loi doit être modifiée afin d'y inscrire un contrôle juridictionnel effectif de la proportionnalité.

Le Collège des procureurs généraux me communique que toutes les transactions pénales élargies, conclues après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ont donné lieu à des jugements dans lesquels le juge a statué, conformément aux considérations formulées dans ledit arrêt.

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses précises.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.